



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 443 bis**

Publié le 25 octobre 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juin 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juin 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Arrêté préfectoral portant refus du renouvellement de l'agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Arrêté préfectoral portant refus du renouvellement de l'agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°3 du 25 octobre 2023 portant modification des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juin 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 19 juillet 2023 en vue de désigner l'établissement de Coquelles (62231) en tant qu'établissement secondaire ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 5 octobre 2023 en vue de déclarer les nouvelles pistes du centre d'Arras (62000) situées allée de Belgique - Zone Artoipole II à Wancourt (62128) permettant de dispenser la partie pratique des formations et la fin de la mise à disposition des pistes situées au parking du marché aux bestiaux ZI Arras-Est à Saint Laurent Blangy (62223) à compter du 1^{er} novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France est agréée jusqu'au 26 décembre 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- l'établissement principal situé rue François Noël Baboeuf à Grande Synthe (59760) et de son établissement secondaire situé bâtiment A101 rue du Cap Gris Nez – zone d'activité Eurocap à Coquelles (62231),
- l'établissement principal situé rue Geiger – zone industrielle Est à Arras (62000) et dont les pistes permettant de dispenser la partie pratique se situent allée de Belgique - Zone Artoipole II à Wancourt (62128) ainsi que de son établissement secondaire situé 326 rue Stalingrad à Annezin (62223) dont les quais permettant de dispenser la partie pratique se situent au sein de l'entreprise Transports Lefrancq rue de Stalingrad à Annezin (62232).

Le reste sans changement.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juin 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 19 juillet 2023 en vue de désigner l'établissement de Coquelles (62231) en tant qu'établissement secondaire ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 5 octobre 2023 en vue de déclarer les nouvelles pistes du centre d'Arras (62000) situées allée de Belgique - Zone Artoipole II à Wancourt (62128) permettant de dispenser la partie pratique des formations et la fin de la mise à disposition des pistes situées au parking du marché aux bestiaux ZI Arras-Est à Saint Laurent Blangy (62223) à compter du 1^{er} novembre 2023,

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France est agréée jusqu'au 26 décembre 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de :

- l'établissement principal situé rue François Noël Baboeuf à Grande Synthe (59760) et de son établissement secondaire situé bâtiment A101 rue du Cap Gris Nez – zone d'activité Eurocap à Coquelles (62231),
- l'établissement principal situé rue Geiger – zone industrielle Est à Arras (62000) et dont les pistes permettant de dispenser la partie pratique se situent allée de Belgique - Zone Artoipole II à Wancourt (62128) ainsi que de son établissement secondaire situé 326 rue Stalingrad à Annezin (62223).

Le reste sans changement.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2023

Arrêté préfectoral portant refus du renouvellement de l'agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la SAS COLDEFY IPFAC sise route d'Amiens à Tillé (60000) le 7 février 2023 en vue d'obtenir l'agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 20 juin 2023, 27 juillet 2023, 8 septembre 2023 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1 – A l’issue de l’instruction et malgré plusieurs demandes de compléments, la SAS COLDEFY IPFAC n’a pas été en mesure de produire un dossier complet et cohérent ;

2 – La SAS COLDEFY IPFAC n’est pas en mesure de démontrer que son organisation en termes de responsabilités permet de garantir le bon déroulement des formations ;

3 – La SAS COLDEFY IPFAC ne dispose pas d’un personnel suffisant en adéquation avec la nature, le contenu des formations et le nombre de stagiaires ;

4 - L’organisation des sessions proposée est incohérente au regard des moyens humains disponibles pour dispenser les formations initiales et ce, malgré plusieurs demandes ;

5 – La SAS COLDEFY IPFAC n’est pas en mesure de produire un programme des formations continues détaillé en conformité avec les programmes des formations et ce, malgré plusieurs demandes ;

6 - La SAS COLDEFY IPFAC n’a donc pas pu, au final, démontrer sa capacité à organiser des formations conformes au cahier des charges et aux programmes des formations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de renouvellement de l’agrément pour dispenser les formations initiales, continues et passerelles des conducteurs du transport routier de marchandises de la SAS COLDEFY IPFAC est refusée.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023

Arrêté préfectoral portant refus du renouvellement de l'agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la SAS COLDEFY IPFAC sise route d'Amiens à Tillé (60000) le 7 février 2023 en vue d'obtenir l'agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 20 juin 2023, 27 juillet 2023, 8 septembre 2023 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1 – A l’issue de l’instruction et malgré plusieurs demandes de compléments, la SAS COLDEFY IPFAC n’a pas été en mesure de produire un dossier complet et cohérent ;

2 – La SAS COLDEFY IPFAC n’est pas en mesure de démontrer que son organisation en termes de responsabilités permet de garantir le bon déroulement des formations ;

3 – La SAS COLDEFY IPFAC ne dispose pas d’un personnel suffisant en adéquation avec la nature, le contenu des formations et le nombre de stagiaires ;

4 - L’organisation des sessions proposée est incohérente au regard des moyens humains disponibles pour dispenser les formations initiales et ce, malgré plusieurs demandes ;

5 – La SAS COLDEFY IPFAC n’est pas en mesure de produire un programme des formations continues détaillé en conformité avec les programmes des formations et ce, malgré plusieurs demandes ;

6 - La SAS COLDEFY IPFAC n’a donc pas pu, au final, démontrer sa capacité à organiser des formations conformes au cahier des charges et aux programmes des formations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de renouvellement de l’agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs de la SAS COLDEFY IPFAC est refusée.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023



**ARRÊTÉ modificatif N° 3 du 25 octobre 2023
portant modification des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'Union pour le
Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R.121-5 à R.121-7, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis DUBOS, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 10 janvier 2023 et 10 février 2023 ;

Vu la modification formulée par la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Suppléant :

Monsieur Willy DURAND (*arrivée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 octobre 2023

Pour la Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'adjoint

Régis DUBOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.